



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de Vienne-en-Val (45)**

n°F02417S0019

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 27 octobre 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Vienne-en-Val (45)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Vienne-en-Val (45) reçue le 8 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 septembre 2017 ;

- Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Vienne-en-Val a pour objet de mettre en cohérence les secteurs d'assainissement collectif concernant la zone d'activité dite « Saint-Germain » et la future zone urbanisée dite « Le Haut Verger » avec les orientations du plan local d'urbanisme qui définit ces zones comme urbaines ou urbanisables ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant que la commune est classée en zone sensible à l'eutrophisation ;
- Considérant que le dossier fait état d'un contrôle et d'un suivi des installations d'assainissement non collectif ;
- Considérant que la station d'épuration « Vienne-en-Val » présente une capacité nominale permettant de satisfaire aux besoins de la population raccordée à l'heure actuelle ou dans un avenir prévisible ;
- Considérant que le dossier mentionne que la commune dispose d'un captage d'alimentation en eau potable «Vienne-en-Val» dont le périmètre de protection rapproché intercepte le secteur du « Haut Verger » qui sera raccordé au réseau d'assainissement collectif ;
- Considérant que le zonage des eaux usées ainsi révisé n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation des milieux aquatiques ou humides du territoire communal, ni sur celui du site Natura 2000 « Sologne » ;
- Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Vienne-en-Val n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Vienne-en-Val (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop with a horizontal stroke extending to the right.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.